

No de résolution

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 336-4

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS » AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

ATTENDU QUE la Ville d'Otterburn Park est habilitée à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général, l'amélioration de la municipalité, la protection des personnes et des propriétés, la décence et les bonnes mœurs, et pour définir et supprimer certaines nuisances;

ATTENDU QUE la Ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 336-1 pour définir ce qui constitue une nuisance et interdire à quiconque de créer ou laisser subsister telles nuisances;

ATTENDU QUE des mesures réglementaires ont été prises pour limiter l'utilisation de l'eau potable afin de préserver cette ressource et de maintenir fonctionnels les équipements y donnant accès;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens doit être assurée en tout temps dans l'éventualité de la mise en place de mesures d'urgence, tel que le combat et la prévention des incendies;

ATTENDU QU'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi*, lors de la séance générale du conseil municipal tenue le 16 juin 2003, par monsieur le conseiller Jacques Huppertz;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 juillet 2003, les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le présent règlement et ont renoncé à sa lecture et que, lors de cette séance, le présent règlement a été adopté à l'unanimité, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Huppertz appuyé par monsieur le conseiller Derek Fontaine.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement amendant le règlement numéro 336-1 intitulé « Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics » afin d'interdire l'utilisation des bornes-fontaines ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 BORNES-FONTAINES

Le règlement numéro 336-1 est amendé en ajoutant, à la suite de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 1.4.4 intitulé «PROTECTION DES PERSONNES», l'alinéa suivant :

(d) à toute personne physique ou morale, sauf aux employés et aux pompiers de la Ville d'Otterburn Park dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser, manipuler ou ouvrir les bornes-fontaines installées sur le territoire de la municipalité.



No de résolution

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.

Guy Dubé **Maire** Monique Denault

Assistante greffière adjointe

avis de motion et dispense de lecture:

21 juillet 2003

- adoption du règlement:

18 août 2003

- avis de promulgation:

23 août 2003